

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

**“A.P.P.A.P.M.”**

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 4 Juin 2007

Monsieur Alain APERCEL  
Directeur Général des Services  
Communauté d'Agglomération  
Cité Administrative  
1 rue des Conches  
BP 3241  
03106 MONTLUCON

Objet : Décharge MAILLET  
Projet VILLENUE 03- MAILLET

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu en son temps votre correspondance en date du 25 avril 2007.

Nous vous remercions de nous rappeler que la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise exerce différentes compétences qui se limitent au périmètre de son territoire. Force est de constater qu'en matière de déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ne se limite pas au périmètre de son territoire.

Permettez-nous de vous rappeler que votre agglomération dépose quotidiennement ses déchets à MAILLET, représentant annuellement 40 à 45 000 Tonnes .

Peu nous importe les délégations dont vous faites état, il n'en demeure pas moins, au regard de la législation, que seules les collectivités locales se doivent d'assumer l'élimination de leurs déchets. De cette obligation, la responsabilité incombe aux collectivités locales.

Aussi, il nous apparaît surprenant que la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise n'ait pas pris soin de vérifier la conformité du Centre d'enfouissement de Maillet. En l'état, le centre d'enfouissement de Maillet ne répond nullement aux exigences de distances fixées par la réglementation , d'isolement résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 Avril 2002 , ni aux instructions de la circulaire ministérielle en date du 17 juin 2002.

Une telle situation ne semblerait pas être étrangère au conflit d'intérêts et de fonction de l'autorité municipale de Maillet, que tout le monde acceptait, car solutionnait les difficultés consécutives à la fermeture du centre de Domérat, faute de décisions prévisionnelles et de mieux.

D'autre part, la commune de Maillet est inscrite dans le programme SAGE, et selon le BRGM, ladite commune de Maillet bénéficie d'un chevelu hydrogéologique.

Aussi :

Comment la Communauté d'agglomération de Montluçon et le pays de la vallée de Montluçon et du Cher peuvent-ils à la fois œuvrer à la pollution des sources hydrogéologiques de son territoire, et œuvrer pour une eau de qualité en quantité ?

Comment la Communauté d'agglomération de Montluçon et le pays de la vallée de Montluçon et du Cher peuvent-ils à la fois œuvrer à la pollution de ses sites et paysages de la vallée du Cher et œuvrer au développement touristique de la même vallée du Cher ?

Comment la Communauté d'agglomération de Montluçon et le pays de la vallée de Montluçon et du Cher peuvent-ils à la fois œuvrer à des augmentations importantes de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et contribuer aux importants bénéfices d'une entreprise privée enfouissant lesdits déchets sur un site ne répondant aux exigences légales ?

Le tout aux frais du contribuable.

Comment la Communauté d'agglomération de Montluçon et le pays de la vallée de Montluçon et du Cher peuvent-ils se soustraire aux recommandations de l'agence Française de Sécurité Sanitaire et de l'environnement et du Travail, précisant dans son rapport en date du 16 Mars 2005, portant titre « *Stockage des déchets et santé publique , Synthèse et recommandations* » , à savoir : « *Cela renforce également **la nécessité d'accélérer la fermeture de ces décharges illégales encore exploitées** et, ...* » puis « *Dans un domaine où **les incertitudes demeurent encore importantes, l'application de la réglementation est la première réponse à apporter** aux interrogations des riverains des centres de stockage de déchets.* »

A toutes fins, nous vous précisons que des spécialistes médicaux n'écartent pas les conséquences de la présence de la décharge, comme causes de la tumeur inexplicée dont a été opérée récemment une jeune Maillétoise de 7ans.

Il se peut que la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise n'ait pas légalité pour répondre favorablement à notre demande de subventions aux fins d'expertises, mais il est certain que la responsabilité de ladite Communauté d'Agglomération Montluçonnaise pourrait être engagée à défaut d'exercice du droit de précaution et du principe établi : Pollueur –Payeur .

La sécurité sanitaire de la population de Maillet se doit d'être assurée, c'est pourquoi, par les présentes nous prenons date, à la vue des incertitudes ci-dessus rappelées.

Néanmoins, privilégiant la concertation nous demeurons à votre entière disposition .

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président  
C. BOUVET